







Le présent document a été réalisé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

# Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires Direction générale du financement Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

# Coordination de la production et édition

Direction des communications

# Révision linguistique

Sous la supervision du Centre de services partagés du Québec

# Pour tout renseignement:

Renseignements généraux Direction générale du financement Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur 1035, rue De La Chevrotière, 14º étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 528-7406

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère : www.education.gouv.qc.ca

Ligne sans frais: 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017

ISBN 978-2-550-78568-2 (PDF) ISSN 1923-2349 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

# Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires de l'année scolaire 2016-2017.

Le texte comporte des parties surlignées en bleu qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire en cours.

# **Table des matières**

Intr	oduc	tion	1
Par	tie I -	- Règles budgétaires concernant les investissements	3
A)		Allocations de base	3
1.		Calcul de l'allocation de base pour les investissements	3
	1.1	Montant pour le MAO	4
	1.2	Montant pour le développement informatique	4
	1.3	Montant pour l'éloignement	4
2.		Ajustements	5
	2.1	Corrections techniques	5
	2.2	Autres	5
B)		Allocations supplémentaires	7
C)		Allocations particulières	11
D)		Calcul de l'allocation relative aux investissements	31
1		Allocation relative aux investissements	31
2		Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent	31
Par	tie II	– Établissement de la subvention pour le service de la dette	33
A)		Annexe	35

#### Introduction

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cet article stipule que, chaque année, après consultation des commissions scolaires (CS), le ministre doit soumettre des règles budgétaires à l'approbation du Conseil du trésor pour déterminer le montant des dépenses admissibles aux allocations qui feront l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette.

Le présent document concerne les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018. Il ne s'applique pas aux commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral ni à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Le Ministère attribue aux commissions scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies a priori, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale). Les allocations allouées pour une année scolaire sont déterminées au rapport financier pour chaque année scolaire. Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées vers celles allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations particulières aux investissements ne sont pas transférables entre elles ni vers les allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2017-2018.

Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens. Les commissions scolaires sont invitées à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Les commissions scolaires s'engagent à demeurer propriétaires des immobilisations faisant l'objet d'allocations d'investissements pour une période correspondant à la durée de vie utile de l'immobilisation. Au cours de cette période, les immobilisations doivent être exploitées, utilisées et entretenues aux fins auxquelles elles sont destinées. De plus, au cours de cette même période, les commissions scolaires doivent aviser au préalable le Ministère de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.

# Allègement dans le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé

Afin de favoriser une saine gestion du parc d'infrastructures publiques et pour encourager les commissions scolaires à financer des projets d'investissements avec le produit de disposition d'actifs excédentaires, le Ministère a prévu l'allègement suivant décrit ci-dessous :

Dans le cas où la construction d'une immobilisation serait financée, en tout ou en partie, par le produit de disposition d'un actif excédentaire ayant donné lieu à un gain sur disposition dans les états financiers de la commission scolaire, une partie de la dépense d'amortissement afférente à cette construction pourra être exclue du calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé prévue aux règles budgétaires de fonctionnement.

Le montant de cet allègement correspond au moindre des deux montants suivants :

- La dépense d'amortissement correspondant au coût de l'immobilisation construite, divisée par sa durée de vie utile;
- Le gain sur disposition, divisé par la durée de vie utile de l'immobilisation construite.

Enfin, l'admissibilité à cet allègement repose sur le respect des deux conditions suivantes:

- 1) La commission scolaire doit avoir des surplus accumulés disponibles au 30 juin 2017; et
- 2) La disposition de l'actif excédentaire ainsi que son utilisation pour financer un projet d'infrastructure devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère préalablement à la transaction.

# Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers, et ceux-ci ne pourront faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale ou scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie additionnelle qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec la ou les commissions scolaires concernées.

# Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des commissions scolaires, le Ministère pourrait entreprendre, conjointement avec les commissions scolaires, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation calculé² est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 - Maintien d'actifs d'immobiliers. Enfin, cet exercice sera réalisé dans le respect des objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, telles le nombre de gymnases. La Direction générale des infrastructures scolaires a déposé sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (<a href="https://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-equipement/">https://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-equipement/</a>), à la section Productions (en bas à droite), l'outil informatique de calcul de la capacité d'accueil.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) x 100 %. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (Effectif scolaire nominal x Facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

# A) Allocations de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale des jeunes et des adultes, pour la formation professionnelle et pour les services de garde, au développement informatique et à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

Tout autre solde non utilisé de l'allocation de base, qui inclut le solde non affecté des années antérieures, peut servir au remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire, qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, de même qu'au financement de certaines dépenses en investissement, dont celui des contrats de location-acquisition (partie « capital »). Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

L'allocation de base est déterminée a priori, selon les critères décrits ci-après.

# 1. Calcul de l'allocation de base pour les investissements

L'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- Un montant de base de 57 350 \$ par commission scolaire;
- Un montant propre à chaque commission scolaire pour le MAO;
- Un montant propre à chaque commission scolaire pour le développement informatique;
- Un montant propre à chaque commission scolaire pour l'éloignement.

# 1.1 Montant pour le MAO

L'allocation pour le MAO correspond à la somme des éléments suivants :

- Un montant de 1 020 \$ multiplié par le nombre de bâtiments pour la formation générale des jeunes et des adultes. Ces bâtiments doivent être reconnus pour l'allocation rattachée à la réfection et la transformation des bâtiments de l'année courante;
- Les montants suivants par élève, multipliés par l'effectif scolaire de référence :

Maternelle 4 ans à mi-temps	Χ	13,50 \$
Maternelle 4 ans à temps plein	Χ	26,95 \$
Maternelle 5 ans et primaire	Χ	26,95 \$
Formation générale des jeunes au secondaire en concomitance	Χ	48,72 \$
Formation professionnelle	Χ	Annexe B
Formation générale des adultes	Χ	48,72 \$
Service de garde	Х	25,29 \$
4e secondaire	X	101,33 \$

L'effectif scolaire de référence pour la formation générale des jeunes et des adultes de même que pour les services de garde correspond à celui du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire courante. L'effectif scolaire de référence en formation professionnelle correspond à l'effectif scolaire sanctionné tel qu'il est déclaré au système de Charlemagne de l'année scolaire qui précède de deux ans celui de l'année scolaire courante.

Un montant pour couvrir l'acquisition de manuels scolaires pour de nouveaux cours est allouée. Pour l'année scolaire 2017-2018, cette mesure sert à financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tous programmes d'histoire de la 4° année du secondaire.

# 1.2 Montant pour le développement informatique

La catégorie développement informatique comprend les travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage d'un système informatique jusqu'à sa mise au point définitive.

L'ensemble de ces travaux doit se concrétiser en de nouvelles applications, de nouveaux logiciels ou en une amélioration de ceux-ci, y compris le coût du matériel et des logiciels acquis et installés pour la réalisation de ces projets d'investissement en technologie de l'information ainsi que pour la formation des formateurs.

L'allocation de l'année scolaire courante correspond à celle de l'année scolaire précédente, à laquelle s'ajoute une allocation supplémentaire déterminée selon la part relative de l'enveloppe de base de la commission scolaire pour le développement informatique.

# 1.3 Montant pour l'éloignement

Le montant pour l'éloignement vise à pallier la différenciation des coûts de construction et de localisation pour certaines commissions scolaires.

L'allocation de l'année scolaire courante correspond à celle de l'année scolaire précédente.

# 2. Ajustements

Les ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année.

# 2.1 Corrections techniques

Il s'agit de modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres. Par exemple, une mise à jour de la déclaration des effectifs scolaires pourrait être considérée.

# 2.2 Autres

D'autres ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues.

# B) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion ne sont plus publiés dans un document distinct. Sauf indication contraire précisée dans la mesure concernée, ils sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/">https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/</a>.

#### ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30810)

# Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires¹ pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves de 4 à 21 ans, reconnus comme handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire. La mesure a également pour objet d'offrir l'aide technologique qui permettra d'améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA). Le plan d'intervention de ces élèves démontre en outre le caractère essentiel de cette aide pour la réalisation des apprentissages.

Les achats de mobilier, d'équipement adapté, d'appareillage et d'aides technologiques doivent être effectués en fonction de critères établis par le Ministère. À cet effet, des balises de gestion sont transmises annuellement aux commissions scolaires. Ces balises exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires.

#### Normes d'allocation

Les ressources financières sont allouées a priori, en fonction des critères qui suivent.

# Pour l'achat de mobilier ou d'équipement adapté (30811)

Un montant de 1,4 M\$\(^1\) est réparti entre les commissions scolaires au prorata du nombre d'élèves handicapés déclaré au cours de l'année scolaire précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves ayant une déficience motrice grave ou une déficience auditive est pondéré par 2,0, tandis que le nombre d'élèves touchés par d'autres catégories de handicaps est pondéré par 1,0. Une allocation minimale de 5 000 \(^1\) est accordée à chaque commission scolaire en cause

# Pour l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (30812)

Un montant de 6,6 M\$¹ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire qui faisait l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves handicapés est pondéré par 2,0, tandis que le nombre d'élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention et qui ne sont pas reconnus comme handicapés est pondéré par 1,0. Par ailleurs, un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Toutefois, dans le cas où le besoin de ressources financières affectées aux élèves handicapés représente moins de 70 % de l'enveloppe disponible, il est possible d'affecter les ressources financières restantes aux élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention et ne sont pas reconnus comme handicapés. Enfin, une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à chaque commission scolaire en cause.

Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

# RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES (MESURE 30820)

# **Description**

Cette mesure a trait à une aide financière accordée aux commissions scolaires propriétaires de résidences destinées aux élèves. Elle couvre les dépenses liées au mobilier, à l'appareillage, à l'outillage, à l'amélioration et à la transformation.

#### Normes d'allocation

Les ressources financières liées à cette mesure sont allouées *a priori* aux commissions scolaires propriétaires de résidences retenues par le Ministère. L'allocation correspond au produit de 569 \$ et de la capacité d'accueil de chaque résidence.

#### COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (MESURE 30830)

#### **Description**

Cette mesure vise l'aide financière à apporter au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

#### Normes d'allocation

Les ressources financières de l'année courante correspondent à celles de l'année scolaire précédente; elles sont allouées *a priori*.

#### SERVICES DE GARDE (MESURE 30840)

#### Description

Cette mesure a trait à l'aide financière accordée aux commissions scolaires pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

La commission scolaire qui a bénéficié d'une allocation pour investissement relative à l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire n'est pas admissible à une allocation de démarrage.

#### Normes d'allocation

Les ressources financières relatives à cette mesure sont allouées, sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente. Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse indiquée à la page 7.

#### AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX IMMEUBLES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES (MESURE 30850)

#### Description

Cette mesure vise à fournir aux commissions scolaires une aide financière pour la mise en œuvre de travaux correctifs inclus dans leur plan d'action pour améliorer l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées. Le plan d'action de chaque commission scolaire devait être établi en 2008-2009 selon les conditions déterminées dans le document présentant les orientations et les initiatives prévues par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour améliorer l'accessibilité des bâtiments des commissions scolaires aux personnes handicapées.

Cette aide financière s'ajoute aux sommes des autres mesures versées par le Ministère pour la mise aux normes et le maintien des actifs immobiliers.

Un maximum de 4 % de l'enveloppe pourra être utilisé pour la rémunération de ressources affectées à la réalisation de ces projets. Cette règle ne peut avoir pour effet que du personnel régulier rémunéré à l'aide du budget de fonctionnement le soit dorénavant à l'aide du budget d'investissement.

#### Normes d'allocation

L'allocation est établie *a priori*. Toutefois, les travaux financés par cette mesure doivent être déclarés, suivis et mis à jour dans le SIMACS<sup>1</sup>. De plus, le plan d'action de chaque commission scolaire doit être tenu à jour et déposé annuellement au Ministère.

La commission scolaire doit suivre et mettre à jour la planification de travaux incluse dans son plan d'action visant à améliorer l'accessibilité à ses bâtiments, qui a été établi sur une période de dix ans. Pour recevoir l'allocation, la commission scolaire doit avoir transmis son plan d'action au Ministère et à l'Office des personnes handicapées du Québec, et ce, avant le 31 octobre de l'année scolaire courante.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SIMACS : Système informatisé de maintien des actifs des commissions scolaires.

# C) Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- Elles sont accordées à des fins précises;
- Elles sont limitées par les ressources financières dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou pour les divers groupes de mesures, sauf indication contraire dans le présent document des règles budgétaires;
- Elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- Elles ne peuvent excéder la dépense effective (dépense brute moins les crédits d'impôt [TPS et TVQ] et les sources de financement liées au projet), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations particulières décrites ci-dessous précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et les critères d'attribution des allocations de même que les conditions qui s'y rattachent.

#### AJOUT D'ESPACE (MESURE 50510)

#### Description

Pour la formation générale, cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par l'agrandissement d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins d'espace reconnus par le Ministère. Les ressources financières allouées en formation générale permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places et des gymnases. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Pour la formation professionnelle, les ressources financières allouées permettent aux commissions scolaires d'aménager des places pour la formation professionnelle pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou de nouveaux programmes. Ainsi, les projets peuvent se traduire par un réaménagement des espaces ou par l'agrandissement, l'acquisition ou la construction d'un immeuble.

Enfin, pour les services régionaux de scolarisation (SRS), les ressources financières allouées dans le cadre de l'ajout d'espace sont exclusivement réservées aux SRS inscrits à l'annexe C des *Règles budgétaires d'investissements*.

# Normes d'allocation

Chaque projet est tributaire de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et de la disponibilité des ressources financières. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Un maximum de 4 % de l'enveloppe pourra être utilisé pour la rémunération de ressources affectées à la réalisation de ces projets. Cette règle ne peut avoir pour effet que du personnel régulier rémunéré à l'aide du budget de fonctionnement le soit dorénavant à l'aide du budget d'investissement.

# Ajout d'espace pour la formation générale (50511)

La commission scolaire doit, lorsqu'il s'agit de la construction d'une école ou de l'agrandissement d'une école existante, constater une hausse importante de l'effectif scolaire prévu au cours des cinq années subséquentes pour le primaire et des dix années subséquentes pour le secondaire. Elle doit en outre démontrer que la capacité d'accueil de l'ensemble des écoles existantes et des écoles en construction sur son territoire, indépendamment de l'ordre d'enseignement, est ou sera insuffisante.

Si l'insuffisance du nombre de places touche l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Un projet d'agrandissement ou de construction au primaire est admissible à une allocation lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire (plus de 125 élèves), même s'il y a des places disponibles sur le territoire. Cependant, un tel projet ne sera admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans l'ensemble des bâtiments situés dans un rayon de 20 kilomètres de l'école qui manque d'espace.

Le ministre peut autoriser des projets qui ne respectent pas les règles précédemment mentionnées dans les cas des régions urbaines qui présentent une importante densité ou en lien avec la situation géographique ou l'intégration sociale des élèves.

Seuls les projets d'agrandissement et de construction répondant aux exigences décrites précédemment et permettant de combler des déficits de places pour accueillir 125 élèves (ou 4 classes) ou plus sont admissibles à une allocation.

L'ajout d'un gymnase pourrait être admissible si la commission scolaire démontre qu'il est requis d'y ajouter une infrastructure de cette nature. Toutefois, dans l'éventualité où l'effectif scolaire est en régression dans le secteur où est située l'école, le Ministère se réserve le droit de refuser un tel projet.

Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, la commission scolaire doit démontrer que l'équipement à ajouter sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % des coûts, sans compter la contribution de la commission scolaire.

Toutefois, si la superficie qui excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école) est importante, le Ministère pourrait l'exclure du calcul des différentes allocations en investissements et en fonctionnement.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, qui relève de l'administration municipale. La commission scolaire doit transmettre au Ministère, dans le délai imparti, une confirmation écrite qu'elle est propriétaire d'un terrain approprié pour cette construction ou bien une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gracieusement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte, en temps opportun pour la construction de cette école. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et la localisation du terrain répondent aux besoins déterminés et que toute étape associée à son acquisition par la municipalité, en vue de sa cession à la commission scolaire, ne retardera pas sa mise en disponibilité pour la construction de l'école. En l'absence d'une telle confirmation par la municipalité dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées au financement d'autres projets.

Exceptionnellement, et pour autant que démonstration soit faite qu'il s'agisse de la solution optimale, le ministre pourrait accepter que la commission scolaire ne soit pas propriétaire du terrain approprié pour cette construction, mais soit plutôt emphytéote d'un terrain libre de toute contrainte. L'emphytéose devra avoir une durée minimalement de 50 ans et devra comporter une option de renouvellement de 25 ans. Toutefois, toute rente ou contrepartie découlant de l'emphytéose, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait être exigée de la commission scolaire ne pourra être financée par le Ministère directement ou indirectement. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministre.

De plus, l'utilisation, même temporaire, d'unités modulaires dans l'attente d'une réponse favorable du ministre est soumise à une autorisation préalable du Ministère, comme le précise la mesure relative à la location d'immeubles (réf. *Allocations supplémentaires de fonctionnement — location d'immeubles en 2017-2018*). Les coûts de location d'unités modulaires nécessaires à la réalisation d'un projet d'ajout d'espace font partie intégrante du coût total du projet.

La Direction générale des infrastructures scolaires a déposé les formulaires nécessaires à la demande d'allocation sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (<a href="www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-infrastructures/">www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-infrastructures/</a>), à la section Productions (en bas, à droite).

# Ajout ou réaménagement d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre (50512)

Le choix des projets doit être conforme aux orientations qui concernent le développement et la consolidation de la formation professionnelle, notamment en ce qui a trait à l'ouverture d'écoles ou de centres offrant cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout d'espace n'est admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des espaces existants dont elle est propriétaire ne permet pas de satisfaire aux exigences des programmes d'études en cause. L'aménagement des ateliers doit être conforme aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets doit être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet; il doit en outre respecter les règles qui s'appliquent à l'ajout ou au réaménagement d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets sont analysés en fonction des critères suivants :

- Respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées pour le financement;
- Effectif scolaire actuel et visé pour chaque programme d'études;
- Données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- Conséquences sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- Urgence que les correctifs demandés soient apportés (vétusté, normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST], normes environnementales, etc.).

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse indiquée à la page 7.

# Service régional de scolarisation — élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) (50513)

Les ressources financières allouées dans le cadre de cette mesure sont exclusivement réservées aux services régionaux de scolarisation (SRS) inscrits à l'annexe C des règles budgétaires d'investissements.

Pour obtenir cette allocation, la commission scolaire doit démontrer la nécessité de réaménager, d'agrandir ou de construire une école en transmettant les renseignements relatifs à :

- L'effectif scolaire concerné répondant au mandat régional;
- La prévision de l'effectif scolaire en provenance de la région pour les trois prochaines années;
- La démonstration de la population scolaire en attente depuis les trois dernières années;
- La démonstration que l'ensemble des élèves inscrit dans les SRS de la région ne peut être rejointe autrement.

De plus, la commission scolaire doit appuyer sa demande sur les besoins exprimés par l'ensemble des commissions scolaires et un engagement de leur part affirmant qu'elles ne prévoient pas faire de demandes similaires auprès du Ministère. Par ailleurs, l'effectif scolaire pris en compte lors de l'analyse de la demande sera systématiquement corroboré par la Direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires (DASSEC) et la Direction des politiques budgétaires (DPB) qui s'assureront qu'il est reconnu et conforme au mandat du SRS. Chaque projet est tributaire de l'analyse des justifications présentées et de la disponibilité des ressources financières. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Les ressources financières allouées dans le cadre de cette mesure sont exclusivement réservées aux SRS inscrits à l'annexe C des règles budgétaires d'investissements.

# Ajout de gymnases — budget additionnel (50514)

Cette mesure vise à financer l'ajout de gymnases.

#### Normes d'allocation

Cette mesure vise à permettre la construction de gymnases dans des écoles qui n'en possèdent pas ou qui ne possèdent pas de salles pouvant faire office de gymnase. Dans l'éventualité où les demandes excéderaient l'enveloppe disponible, le Ministère pourra privilégier les projets situés dans des milieux où l'Indice de milieu socio-économique (IMSE) est de 8, 9 ou 10.

#### VICES DE CONSTRUCTION – LITIGES (MESURE 50520)

#### **Description**

Cette mesure couvre le coût des dépenses associées :

- À la réparation majeure ou à la rénovation d'un élément de bâtiment en vue que soit corrigé un vice de construction, un vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage ou un vice qui rend la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- Au règlement de situations particulières qui ne peuvent être prévues par la commission scolaire et qui sont liées à un projet de construction autorisé. Ce règlement doit avoir été préalablement autorisé par le Ministère.
   Les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation ou d'un tribunal civil, ou encore d'une entente à l'amiable. Elles incluent les honoraires juridiques ou les frais d'expertises liées à la défense de la commission scolaire.

#### Normes d'allocation

Chaque projet est tributaire de l'analyse des justifications présentée et des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Les formulaires de demande d'allocation sont disponibles à l'adresse indiquée à la page 7.

# EMBELLISSEMENT DES COURS D'ÉCOLE (MESURE 50530)

# Description

Cette mesure vise à financer des projets d'embellissement des cours d'écoles, qui incluent la participation de la communauté.

Pour ce type de projet, l'aide financière du Ministère correspond à 40 % du coût total du projet moins le remboursement des taxes en vigueur, sans dépasser 25 000 \$. Exceptionnellement, le Ministère peut considérer une deuxième phase d'un projet autorisé antérieurement, sous réserve des disponibilités budgétaires de la mesure. De plus, la commission scolaire doit démontrer que les travaux d'une deuxième phase sont distincts de ceux de de la phase précédente.

#### Normes d'allocation

Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. La participation du Ministère constitue un appui à la collaboration de la communauté et de la commission scolaire.

Ainsi, le Ministère sélectionnera les projets admissibles en accordant la priorité à ceux qui répondent aux critères suivants :

- L'école se trouve dans un milieu dont l'IMSE est de 9 ou 10;
- La contribution financière du milieu (comité d'embellissement, commission scolaire, autres organismes du milieu) est d'au moins 60 %;
- La cours d'école est très peu aménagée ou ne l'est pas;
- Le projet favorise la pratique d'activités physiques dans des conditions sécuritaires ainsi que le maintien des relations harmonieuses;
- Le projet intègre des éléments de verdure (plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces).

Le formulaire de demande d'allocation est disponible dans la section Commissions scolaires, onglet Financement et infrastructures – Productions, du site Web du Ministère au :

http://www3.education.gouv.gc.ca/dgfe/Parametre asp/acces/identification.asp

#### **AUTOBUS SCOLAIRES (MESURE 50540)**

#### **Description**

L'objet de cette mesure consiste à financer l'achat ou l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves et les directives qui y sont liées.

# Normes d'allocation

Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par la commission scolaire. L'allocation totale doit respecter les ressources financières disponibles.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse indiquée à la page 7.

# RÉGIME D'INDEMNISATION (MESURE 50550)

# Description

Cette mesure permet d'indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à l'occasion d'un sinistre, sous réserve des exclusions relatives aux biens et aux risques et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts après l'application de la franchise liée au sinistre et au remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée, en tout ou en partie, en vertu de la mesure Soutien à l'administration et aux équipements (30140).

Un maximum de 4 % de l'enveloppe pourra être utilisé pour la rémunération de ressources affectées à la réalisation de ces projets. Cette règle ne peut avoir pour effet que du personnel régulier rémunéré à l'aide du budget de fonctionnement le soit dorénavant à l'aide du budget d'investissement.

# Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit respecter pour présenter une demande sont précisés dans le document de référence intitulé *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion.* La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, en informer le Ministère et fournir les pièces justificatives, à défaut de quoi elle peut perdre son droit à l'allocation. Lorsque le Ministère le juge à propos, un rapport d'expert en sinistre peut être demandé à la commission scolaire. Un rapport préliminaire est alors remis au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final, au plus tard 30 jours après l'événement.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse indiquée à la page 7.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ - SINISTRES (MESURE 50560)

#### **Description**

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts associés :

- Au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- À des travaux nécessaires, occasionnés par un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par « sinistre », on entend un événement qui ne peut être prévu par la commission scolaire ou encore qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

#### Normes d'allocation

Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation est déterminée en fonction des ressources financières disponibles, sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. Si le coût total est supérieur à ce montant, une franchise supplémentaire de 10 % affecte l'excédent.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse indiquée à la page 7.

# ESCOMPTES ET FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (MESURE 50570)

# Description

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme, y compris ceux qui sont liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

#### Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent :

- Pour une émission d'obligations :
  - L'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur;
  - Les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes qui s'y rapportent;
  - Le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution financière avec laquelle la commission scolaire fait affaire ainsi que le transfert du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
  - Les frais établis pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitées;
- Pour un emprunt réalisé auprès du Fonds de financement :
  - Les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le Fonds de financement du ministère des Finances;
  - L'escompte ayant trait aux emprunts consentis par le Fonds de financement du ministère des Finances, le cas échéant;
- Pour un emprunt contracté auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) :
  - Les frais liés à la radiation de l'hypothèque (notamment les frais pour la radiation au Registre foncier du Québec et les frais de notaire).

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MENANT À UN DIPLÔME DÉLIVRÉ PAR LE MINISTRE (MESURE 50580)

# Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'acquérir l'équipement nécessaire pour offrir les programmes de formation professionnelle et de financer, notamment, une partie des coûts liés à :

- L'acquisition de l'équipement pour que les programmes d'études soient implantés;
- L'acquisition de l'équipement pour permettre l'accroissement de la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers où il y a pénurie de main-d'œuvre;
- L'acquisition de l'équipement rendu nécessaire à la suite de l'actualisation des programmes d'études;
- L'acquisition de l'équipement à la suite d'une augmentation importante de l'effectif scolaire;
- L'installation des équipements, exceptionnellement.

#### Normes d'allocation

Conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique, une commission scolaire doit être reconnue dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de subventions.

De façon générale, l'allocation accordée à l'intérieur de cette mesure ne peut excéder 66 2/3 % des coûts reconnus par le Ministère. Le solde doit être assumé par la commission scolaire.

Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère peut être supérieure à ce taux.

Pour que les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés soient respectés, l'allocation est revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé. Par conséquent, s'il est supérieur, une allocation additionnelle peut être consentie, compte tenu des ressources financières disponibles.

La commission scolaire s'engage à payer sa part des coûts et doit procéder à l'achat de l'équipement couvert par l'allocation pour investissement dans les cas suivants :

- Si une nouvelle autorisation lui est accordée, la commission scolaire doit se référer aux listes complètes transmises par le Ministère. Ces listes concernent le mobilier, l'équipement et les ressources matérielles nécessaires pour offrir le programme d'études. Les allocations de base reçues par la commission scolaire qui détenait une autorisation provisoire d'offrir le programme d'étude pourraient être soustraites de l'allocation d'investissements;
- Dans le cas de l'actualisation de programmes d'études ou de la mise à jour de la liste de l'équipement, la commission scolaire doit se référer à la liste des nouveaux équipements nécessaires pour offrir le programme actualisé.

Ces listes, couvertes par la mesure, sont transmises aux commissions scolaires, accompagnées d'une lettre les autorisant à procéder aux acquisitions. Le remboursement des acquisitions est uniquement effectué par le Ministère en fonction de la présentation des pièces justificatives exigées.

L'allocation accordée à une commission scolaire fait référence à un processus d'analyse qui permet d'assurer qu'un groupe d'élèves, jeunes et adultes est inscrit à temps plein au système de déclaration des élèves et que ces derniers ont obtenu au moins une sanction pour le programme d'études visé.

Le nombre d'élèves inscrits ne doit pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu à l'annexe M des *Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires*. Le Ministère doit également s'assurer que la détermination des besoins de la commission scolaire est faite en fonction des guides qu'il a élaborés et de l'inventaire de l'équipement qu'elle possède.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée en vue de l'acquisition d'équipement, au cours de la présente année ou des années antérieures, la commission scolaire doit déclarer tous les équipements excédentaires et, si le Ministère le demande, les transférer à une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation jugée nécessaire relativement aux dépenses engagées pour chacune des allocations versées à l'intérieur de cette mesure.

Dans le cas où la disposition des équipements se veut au bénéfice d'un organisme autre qu'une commission scolaire, le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes excédant la participation financière initiale de la commission scolaire.

#### INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (MESURE 50610)

# Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation en ce domaine.

#### Normes d'allocation

Le montant servant de base au calcul des intérêts comprend le solde des allocations pour investissement devant être financé à long terme au début de l'exercice, plus les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement, moins les revenus ou les remboursements de dépenses s'y rapportant, moins les acomptes sur la subvention pour le service de la dette, moins les emprunts à long terme, plus les échéances de capital à refinancer.

On obtient le coût des intérêts en appliquant au montant déterminé précédemment le taux des acceptations bancaires, qui est fixé pour un mois et qui figure à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %. Le calcul hebdomadaire des intérêts est basé sur le taux moyen de chaque semaine.

L'allocation correspond au coût des intérêts ainsi calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur l'emprunt à court terme contracté par la commission scolaire, moins la portion subventionnée dans l'année par le service de la dette. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

#### MAINTIEN D'ACTIFS IMMOBILIERS (MESURE 50620)

#### Description

Cette mesure vise notamment à financer le maintien ou le rétablissement de l'état physique des infrastructures immobilières utilisées à des fins éducatives ou administratives grâce à quatre sous-mesures particulières :

- 50621 : Maintien des bâtiments:
- 50622 : Résorption du déficit de maintien;
- 50625 : Maintien des bâtiments (budget additionnel);
- 50626 : Résorption du déficit de maintien (budget additionnel).

Le maintien d'actifs inclut également les travaux ayant pour but d'assurer la conformité à des codes ou la mise aux normes, lorsque ceux-ci sont obligatoires.

Les travaux effectués sur l'infrastructure doivent prioritairement permettre :

- D'assurer la santé et la sécurité des personnes;
- De poursuivre son utilisation aux fins à laquelle elle est destinée;
- De réduire la probabilité de défaillance;
- De contrer sa vétusté physique.

À l'étape de la conception du projet, la commission scolaire doit considérer les enjeux énergétiques ainsi que la priorité 20 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. En cas de remplacement d'équipement de plomberie, la commission scolaire doit respecter la Stratégie québécoise d'économie de l'eau potable.

Un maximum de 4 % de l'enveloppe pourra être utilisé pour la rémunération de ressources affectées à la réalisation de ces projets. Cette règle ne peut avoir pour effet que du personnel régulier rémunéré à l'aide du budget de fonctionnement le soit dorénavant à l'aide du budget d'investissement.

Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront par la suite imputées au budget du projet s'il est autorisé. Ce montant peut être utilisé avant l'autorisation d'un projet jugé prioritaire par la commission scolaire et sert à assumer les honoraires liés :

- Ceux liés aux études d'avant-projet (expertises particulières);
- Ceux liés à la réalisation des plans et devis;
- Ceux liés à l'estimation des coûts.

Exceptionnellement, une aide financière additionnelle pourrait être accordée pour que soit corrigée une infrastructure qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants ou pour que le parc d'infrastructures scolaires soit utilisé de façon optimale.

Un plan directeur pluriannuel d'investissement dressant la liste des travaux à réaliser en matière de maintien d'actifs immobiliers doit être déposé annuellement par les commissions scolaires. Ce plan doit exposer de façon évolutive les priorités en matière de réfection des immeubles, tout en mettant en relief les projets à financer au cours des cinq prochaines années.

Un suivi de l'état des infrastructures, établi selon l'indice d'état gouvernemental (réf. Les infrastructures publiques du Québec, partie III, section 2), est fait dans le Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI).

Le Ministère peut dicter les conditions d'utilisation des budgets alloués, par exemple, lorsqu'une enveloppe spécifique doit être réservée à des fins précises ou qu'une reddition de comptes particulière doit être produite.

# MAINTIEN DES BATIMENTS (MESURE 50621)

# Description

L'enveloppe de la sous-mesure Maintien des bâtiments (50621) finance des travaux qui visent à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières.

# Normes d'allocation

Les allocations sont établies a priori.

L'enveloppe maximale de la commission scolaire découle du poids relatif de son allocation pour la Réfection et transformation des bâtiments (50624) multiplié par l'enveloppe disponible.

Les projets financés à l'aide de cette mesure nécessitent une autorisation ministérielle. La planification quinquennale des travaux de maintien des bâtiments et des travaux de résorption du déficit de maintien de chaque commission scolaire doit être inscrite dans le SIMACS. La programmation annuelle est autorisée en fonction des paramètres budgétaires de l'année en cours. Exceptionnellement, lorsqu'un projet doit être réalisé sur plus d'une année, l'autorisation peut couvrir toute la période requise à l'intérieur des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Le Ministère confirme par écrit son accord relativement au financement des projets présentés. La commission scolaire doit obtenir cette confirmation avant d'entreprendre les travaux.

# RÉSORPTION DU DÉFICIT DE MAINTIEN (MESURE 50622)

# Description

L'enveloppe de la sous-mesure Résorption du déficit de maintien (50622) permet de financer des travaux de maintien d'actifs immobiliers qui visent à rétablir l'état physique d'une infrastructure immobilière, qui auraient normalement dû être réalisés antérieurement à l'inspection et qui découlent de la constatation d'une défectuosité ou d'une perte de performance. Ces travaux permettent, de façon générale, de remédier à des situations comportant un niveau de risque élevé.

Pour être admissible à cette mesure, l'infrastructure doit présenter un indice d'état gouvernemental D ou E.

#### Normes d'allocation

L'enveloppe de la commission scolaire est préalablement établie en fonction de deux paramètres, soit une lecture du déficit de maintien d'actifs dans le SIMACS et l'algorithme de répartition de la mesure 50624.

D'une part, 75 % de l'enveloppe budgétaire disponible est répartie en fonction du poids relatif du déficit de maintien d'actifs immobiliers de la commission scolaire par rapport au déficit total du parc immobilier pour l'ensemble des commissions scolaires, et ce, tel qu'il est rapporté dans le SIMACS, multiplié par l'enveloppe disponible. Le déficit de maintien d'une infrastructure correspond à la différence entre l'indice de vétusté de l'infrastructure et son seuil de vétusté établi à 15 % multiplié par la valeur de remplacement. Si l'indice de vétusté de l'infrastructure est inférieur à son seuil d'état, celle-ci ne présente pas de déficit de maintien. Exceptionnellement, une aide financière pourrait être accordée en vertu de cette sous-mesure pour permettre que soit corrigée une infrastructure présentant un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants, et ce, même si son indice d'état gouvernemental est de A, B ou C.

À moins de circonstances particulières, la lecture du SIMACS est effectuée le 30 mars de chaque année par le Ministère pour que soit établie la répartition de l'enveloppe pour l'année scolaire suivante.

D'autre part, 25 % de l'enveloppe budgétaire est répartie entre les commissions scolaires selon le poids relatif de la mesure 50624 de la commission scolaire par rapport à l'enveloppe totale de la mesure 50624 pour l'ensemble des commissions scolaires.

L'ensemble de cette mesure est transitoire en vue de la mise en place des méthodologies prévues au cadre de gestion des infrastructures scolaires.

Les projets financés à l'aide de cette mesure nécessitent une autorisation ministérielle. La planification quinquennale des travaux de maintien des bâtiments et des travaux de résorption du déficit de maintien de chaque commission scolaire doit être inscrite dans le SIMACS. La programmation annuelle est autorisée en fonction des paramètres budgétaires de l'année en cours. Exceptionnellement, lorsqu'un projet doit être réalisé sur plus d'une année, l'autorisation peut couvrir toute la période requise à l'intérieur des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Le Ministère confirme par écrit son accord relativement au financement des projets présentés. La commission scolaire doit obtenir cette confirmation avant d'entreprendre les travaux.

# RÉFECTION ET TRANSFORMATION DES BÂTIMENTS (MESURE 50624)

# **Description**

L'enveloppe pour la mesure Réfection et transformation des bâtiments (50624) finance des travaux qui visent à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières, à une hauteur minimale de 60 % de l'enveloppe totale, ou encore des travaux de transformation fonctionnelle, à une hauteur maximale de 40 % de l'enveloppe totale.

Étant donné que cette mesure budgétaire ne requiert pas d'autorisation ministérielle, il est recommandé de l'utiliser pour la réalisation de projets mineurs ou de travaux urgents ou encore pour pallier d'éventuels dépassements de coûts en maintien d'actifs. Au besoin, cette enveloppe budgétaire peut être répartie sur les exercices financiers subséquents.

Lorsqu'il s'agit d'activités de réfection, les travaux visant à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières doivent répondre aux définitions et aux objectifs mentionnés précédemment.

On entend par « travaux de transformation » ceux qui visent à modifier la configuration d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation ou à assurer une meilleure fonctionnalité ainsi que l'ajout de nouvelles composantes non présentes à l'immeuble existant.

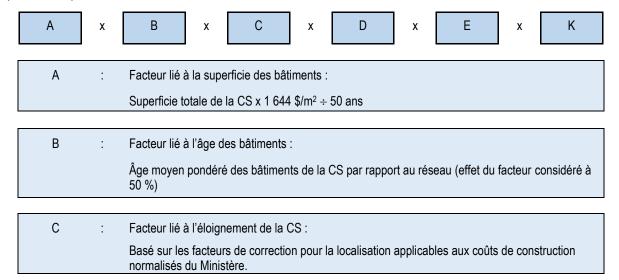
Un maximum de 4 % de l'enveloppe pourra être utilisé pour la rémunération de ressources affectées à la réalisation de ces projets. Cette règle ne peut avoir pour effet que du personnel régulier rémunéré à l'aide du budget de fonctionnement le soit dorénavant à l'aide du budget d'investissement.

Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement d'honoraires professionnels. Ce montant sera par la suite transféré à l'enveloppe correspondante au budget du projet. Il peut être utilisé avant l'autorisation d'un projet jugé prioritaire par la commission scolaire et sert à assumer les honoraires liés :

- Aux études d'avant-projet (expertises particulières);
- À la réalisation des plans et devis;
- À l'estimation des coûts.

# Normes d'allocation

Un montant pour la réfection et la transformation des bâtiments, propre à chaque commission scolaire (CS), est établi à partir de l'équation suivante :



D :	Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire :
	Effectif scolaire pondéré ÷ effectif scolaire nominal de la CS par rapport au réseau L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour le fonctionnement des équipements.

E : Facteur lié à la superficie excédentaire :

Superficie normalisée ÷ superficie totale de la CS (effet du facteur considéré à 50 %)

K : Facteur de correction pour que l'enveloppe globale de la mesure 50624 soit respectée.

L'annexe A fourni des renseignements au sujet des facteurs.

La portion non utilisée des ressources financières de l'année scolaire liée à la transformation des bâtiments (40 %) peut aussi être transférée à la portion de maintien des bâtiments (60 %).

# Reddition de comptes

Les travaux financés par la mesure Réfection et transformation des bâtiments, pour le maintien de l'état physique des bâtiments (mesure 50624 - 60 %), doivent être issus d'une inspection de l'infrastructure, déclarés, suivis et mis à jour dans le SIMACS. Pour ce qui est de la portion destinée à la transformation des bâtiments (mesure 50624 - 40 %), un projet unique regroupant le suivi de l'ensemble des dépenses annuelles doit être créé.

#### MAINTIEN DES BÂTIMENTS — BUDGET ADDITIONNEL (MESURE 50625)

# Description

Cette mesure vise à améliorer l'état des bâtiments les plus vétustes.

Plus précisément, elle finance des travaux qui visent à améliorer l'état physique des infrastructures immobilières.

#### Normes d'allocation

Ce budget additionnel est réparti selon les indices d'état et doit servir à améliorer les écoles dont l'indice d'état gouvernemental est C, D ou E. De plus, les projets retenus et financés à l'aide devront privilégier la résolution des problèmes majeurs à l'égard de composantes critiques dont la correction permet de prolonger la durée de vie utile de l'infrastructure de manière significative. Par exemple, il pourrait s'agir de régler des problèmes liés à la santé et à la sécurité des occupants, à l'intégrité du bâtiment ou à la continuité des services.

# RÉSORPTION DU DÉFICIT DE MAINTIEN — BUDGET ADDITIONNEL (MESURE 50626)

#### **Description**

Cette mesure vise à améliorer l'état des bâtiments les plus vétustes.

Plus précisément, à l'instar de la mesure Résorption du déficit de maintien (50622), cette mesure permet de financer des travaux de maintien d'actifs immobiliers qui visent à rétablir l'état physique d'une infrastructure immobilière, qui auraient normalement dû être réalisés antérieurement à l'inspection et qui découlent de la constatation d'une défectuosité ou d'une perte de performance. Ces travaux permettent, de façon générale, de remédier à des situations comportant un niveau de risque élevé.

#### Normes d'allocation

Ce budget additionnel est réparti selon les indices d'état et doit servir à la résorption du déficit de maintien des écoles dont l'indice d'état gouvernemental est D ou E. De plus, les projets retenus et financés à l'aide devront privilégier la résolution des problèmes majeurs à l'égard de composantes critiques dont la correction permet de prolonger la durée de vie utile de l'infrastructure de manière significative. Par exemple, il pourrait s'agir de régler des problèmes liés à la santé et à la sécurité des occupants, à l'intégrité du bâtiment ou à la continuité des services.

#### Reddition de comptes

Les travaux financés par la mesure Maintien d'actifs immobiliers (50620) doivent être issus d'une inspection de l'infrastructure, déclarés, suivis et mis à jour dans le SIMACS.

# **DÉVELOPPEMENT DURABLE (MESURE 50640)**

#### **Description**

Cette mesure comporte trois volets : les projets liés à l'efficacité énergétique (50641), ceux visant la mise au point des systèmes (50642) et ceux visant à obtenir des établissements écoresponsables (50643).

# EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (MESURE 50641)

Cette mesure a pour objet de financer des travaux réalisés sur les bâtiments de la commission scolaire pour que le rendement énergétique en soit amélioré.

Les travaux admissibles doivent porter sur :

- Les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
- Les systèmes de climatisation;
- Les systèmes d'éclairage;
- Les composants de l'enveloppe architecturale.

#### Normes d'allocation

La commission scolaire doit soumettre globalement, c'est-à-dire dans une seule demande, les initiatives visant l'économie d'énergie qu'elle entend proposer au Ministère pour un même bâtiment. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments. Pour que le projet soit admissible, la période de retour sur l'investissement doit être supérieure ou égale à 7 ans et doit viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché. On doit noter que cette dernière exigence ne s'applique pas aux bâtiments où la commission scolaire prévoit remplacer un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse.

Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. Des précisions concernant les paramètres utilisés pour que l'allocation soit déterminée sont présentées en annexe D.

# MISE AU POINT DES SYSTÈMES (MESURE 50642)

Cette mesure permet à la commission scolaire d'obtenir un soutien financier qui couvre en partie les coûts des activités visant la vérification et la mise au point des équipements électromécaniques. La mise au point des systèmes permet d'en assurer le fonctionnement optimal, réduisant ainsi les coûts énergétiques. Les dépenses liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique ne sont toutefois pas couvertes par ce volet.

#### Normes d'allocation

L'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.

L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.

L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles.

# ÉTABLISSEMENTS ÉCORESPONSABLES (MESURE 50643)

Cette mesure vise à financer des travaux qui permettront, en priorité, de réduire, de limiter et d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle pourrait aussi permettre la réalisation de travaux qui visent à diminuer l'empreinte carbone.

# Normes d'allocation

Les règles de gestion et les exigences que doit respecter une commission scolaire sont déterminées dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements* écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif, lequel est en cours d'approbation.

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles.

#### HARMONISATION DE LA MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS (MESURE 50720)

#### Description

La présente mesure est liée à l'objectif du gouvernement de résorber les déficits accumulés des commissions scolaires, déficits occasionnés par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus pour le secteur public.

#### Normes d'allocation

Le montant de l'allocation, tel qu'il est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire, est composé :

- De la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec, conformément au Décret 258-2010 adopté à la suite de la réforme comptable (projet de loi nº 40 adopté en septembre 2009); et
- De l'écart découlant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette des commissions scolaires (portion « capital ») et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

PROJETS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES (MESURE 50740)

# **Description**

Les ressources financières allouées permettent aux commissions scolaires de réaliser des projets touchant des infrastructures sportives et récréatives dans les écoles. Les projets peuvent se traduire par une construction, un réaménagement des espaces sportifs ou par l'agrandissement de ces derniers.

#### Normes d'allocation

Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par la commission scolaire. L'enveloppe budgétaire totale réservée pour cette mesure doit être respectée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

L'aide financière attribuée ne peut être supérieure à l'aide accordée dans la lettre d'annonce du ministre. Par cette aide, le Ministère souhaite :

- Répondre aux besoins émergents en ce qui concerne la pratique contemporaine d'activités physiques et sportives;
- Assurer la pérennité et la fonctionnalité des installations existantes ainsi que leur mise aux normes.

Les commissions scolaires doivent être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande. Les travaux admissibles doivent avoir trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives.

Les projets retenus devront répondre aux règles et aux normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II, telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil du trésor, en matière de coûts admissibles, de calcul de l'aide financière, de cumul de l'aide gouvernementale, d'obligations du bénéficiaire et de reddition de comptes. Cette mesure ne s'applique qu'au financement des projets déjà approuvés par le Ministère dans le contexte de l'accélération des investissements du Plan québécois des infrastructures 2013-2023. Les travaux relatifs à ces projets devront être exécutés au 31 mars 2017.

# MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC (MESURE 50760)

#### Description

Le Ministère continue de mener les travaux préparatoires à la mise en œuvre de la stratégie numérique qu'il prévoit déployer prochainement. Il propose donc de bonifier la mesure 50760 pour l'année scolaire 2017-2018. Cette mesure s'adresse aux élèves du préscolaire, du primaire, du secondaire et ceux de la formation générale des adultes.

L'enveloppe totale pour cette mesure est de 76 M\$, et se répartit de la façon suivante :

- Une enveloppe de 30 M\$ pour le volet 1 : assurer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels;
- Une enveloppe de 17 M\$ pour le volet 2 : développer des projets correspondant aux priorités établies par le Ministère;
- Une enveloppe de 8 M\$ pour le volet 3 : contribuer au financement des ressources éducatives numériques;
- Une enveloppe de 21 M\$ pour le volet 4 : disposer d'une provision d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication initié par le Ministère.

À l'égard des volets 1 et 2, les montants sont transférables entre eux selon les priorités de la commission scolaire. De plus, dans la limite des ressources financières disponibles, et après autorisation de la Direction de la gouvernance et de la gestion des ressources informationnelles dans les réseaux (DGGRIR), l'enveloppe globale de la commission scolaire<sup>1</sup> peut permettre l'acquisition de ressources éducatives numériques spécifiques au volet 3 ou encore la réalisation de dépenses additionnelles pour les volets 1 ou 2, le cas échéant.

Les montants du volet 4 ne sont pas transférables aux autres volets de la mesure.

#### Volet 1: Outils technologiques

L'enveloppe disponible de 30 M\$ pour ce volet vise à assurer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels.

Les actifs informationnels admissibles sont:

- Outils technologiques interactifs pour des classes;
- Ordinateurs fixes:
- Ordinateurs portables;
- Tablettes numériques:
- Accessoires divers;
- Équipements technologiques répondant à des besoins plus spécifiques.

Les règles d'acquisitions associées au financement de la mesure sont :

- L'acquisition des équipements technologiques précités doit être réalisée auprès d'un regroupement d'achats au choix de la commission scolaire;
- L'achat d'équipements remis à neuf doit être privilégié lorsque possible et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats;
- Pour les composantes (disques SSD, piles de portable, câbles de réseau, bloc d'alimentation, etc.) à coût plutôt faible et dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la mesure transitoire n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce qui exclut les montants prévus en vertu du volet 4.

# Volet 2 : Projets en accord avec les priorités établies par le Ministère

L'enveloppe disponible de 17 M\$ pour ce volet vise la réalisation de projets jugés prioritaires par le Ministère.

Les priorités retenues pour l'année scolaire 2017-2018 sont :

- La mise aux normes de la sécurité de l'information;
- La mise aux normes de la gestion des droits d'accès aux ressources informationnelles;
- Le raccordement au réseau de télécommunication « Réseau d'information scientifique du Québec » (RISQ);
- La mise en commun ou le partage des infrastructures technologiques ou de système d'information à l'intérieur d'une même commission scolaire ou avec une ou plusieurs autres commissions scolaires (projets centraux);
- La gestion intégrée du parc des postes de travail ou des infrastructures technologiques intégrant les meilleures pratiques dans le domaine;
- La gestion et le suivi de la performance du réseau et des équipements partagés (serveurs, imprimante, etc.);
- La mise aux normes du réseau de télécommunication filaire et sans-fil;
- Le maintien et la mise aux normes des actifs informationnels admissibles du volet 1;
- La virtualisation ou la conversion des postes de travail afin que la performance en soit rehaussée et la durée de vie, prolongée.

Compte tenu des orientations gouvernementales en matière de gestion des ressources informationnelles, les projets admissibles au financement de la mesure, devront en priorité être destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de la commission scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques pour que certains standards en technologies de l'information soient atteints, notamment en réseautique et en sécurité de l'information.

# Volet 3 : Ressources éducatives numériques

L'enveloppe disponible de 8 M\$ pour ce volet, vise à contribuer au financement des ressources éducatives numériques nécessaires pour rendre l'enseignement interactif à la formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes. Ces ressources peuvent être une composante numérique d'un ensemble didactique de base approuvé par le Ministère ou une ressource éducative (logiciel) numérique permettant d'exploiter un TNI ou d'autres outils technologiques interactifs aux fins d'enseignement et d'apprentissage.

Les ressources acquises doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités. De plus, elles doivent favoriser l'application du Programme de formation de l'école québécoise, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique.

Cette mesure ne finance pas le renouvellement d'une licence informatique annuelle et les abonnements. Ces dépenses doivent plutôt être effectuées par l'entremise des Règles budgétaires de fonctionnement dans la section des ajustements aux allocations de base 15180 — Ressources éducatives numériques.

# Volet 4 : Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication initié par le Ministère :

L'enveloppe disponible de 21 M\$ pour ce volet permet le financement de projets structurant en technologies de l'information et de la communication s'insérant dans le cadre du plan d'action numérique ministériel à venir.

#### Normes d'allocation

L'enveloppe maximale<sup>2</sup> pour les volets 1, 2 et 3, pour l'année scolaire 2017-2018, est répartie *a priori* entre les commissions scolaires au prorata du nombre d'enseignants calculé pour la formation générale des jeunes et pour la formation générale des adultes (après rééquilibrage<sup>3</sup>) de l'année scolaire courante.

L'allocation définitive est toutefois confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

L'allocation de l'enveloppe du volet 4 fera suite à des analyses particulières effectuées par la DGGRIR, selon les priorités qu'elle déterminera au cours de l'exercice financier.

Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie au *Manuel de comptabilité scolaire*<sup>4</sup>, qu'une partie (maximum 6 %) des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisée par la commission scolaire pour planifier et suivre les projets en technologies de l'information réalisés grâce à ces sommes. Bien qu'elles ne puissent servir à la création de nouveaux postes, ces sommes sont disponibles pour l'embauche de ressources externes spécialisées.

#### Transférabilité des montants non utilisés à la fin de l'exercice financier

Les sommes non utilisées des volets 1, 2 et 3 pour l'année 2017-2018 de la présente règle budgétaire peuvent être transférées à l'exercice financier de l'année suivante pourvu qu'elles :

- Soient utilisées pour l'acquisition de biens ou de services en ressources informationnelles, selon une règle ou un volet d'une règle qui traite des ressources informationnelles;
- Respectent les règles budgétaires de la nouvelle année financière.

Les sommes non utilisées du volet 4 pour l'année 2017-2018 de la présente règle budgétaire seront reportées et utilisées ultérieurement pour des projets de même nature initiés par le Ministère.

#### Reddition de comptes

Les organismes s'engagent à faire la reddition de compte à l'égard de leurs achats.

Pour les volets 1, 2 et 4, la commission scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, lorsque nécessaire, à la Loi sur les infrastructures publiques. À cela, s'ajoute la reddition de compte exigée par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes et des entreprises du gouvernement (LGGRI), notamment sa planification triennale et sa programmation annuelle des ressources informationnelles (PTPARI/PARI) ainsi que son bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cela comprend les commissions scolaires à statut particulier.

Une augmentation fixe de 5 % est appliquée à l'enveloppe majorée pour suppléer à une diminution équivalente au niveau du montant par élève calculé

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Manuel de comptabilité scolaire, chapitre 2310, immobilisations corporelles, article. 024.

Règles budgétaires pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018 Investissements

En conformité avec la LGGRI, sa Politique-cadre et ses Règles relatives aux demandes d'autorisation de projets et aux outils de gestion en ressources informationnelles, la commission scolaire aura comme responsabilité de :

- Présenter pour approbation, les projets financés en tout ou en partie par la mesure à sa programmation annuelle en ressources informationnelles (PARI) 2017-2018;
- Déposer à la DGGRIR, l'inventaire des actifs informationnels acquis.

Pour le volet 3, Ressources éducatives numériques, la reddition de comptes se fera par le biais d'un inventaire.

Dans un souci de réduction de la bureaucratie, le Ministère s'engage à utiliser toutes informations pertinentes qui auront déjà été transmises dans le cadre de l'un des processus de reddition de comptes, et ce, pour compléter les analyses requises.

# **AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 50800)**

# Description

Cette mesure permet d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou particulière.

#### Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère; elle est également accordée en fonction des ressources financières disponibles.

#### D) Calcul de l'allocation relative aux investissements

#### 1 Allocation relative aux investissements

On obtient le total de l'allocation relative aux investissements :

- En ajoutant aux allocations établies précédemment « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- En déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante, tel que prévu à la section 2 ci-dessous.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

#### 2 Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base, qui peut être affecté à l'exercice subséquent, correspond à l'écart entre :

- Le total de l'allocation établie à la section 1; et
- Le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de la commission scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

#### A) Allocation de base

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- Les remboursements en capital sur les emprunts à long terme (billets et hypothèques);
- Les intérêts sur les emprunts à long terme;
- Les versements faits pour constituer un fonds d'amortissement en vue du remboursement à terme d'obligations;
- Les honoraires annuels du fiduciaire (obligations), selon la tarification négociée par le ministère des Finances:
- La portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

#### **ANNEXES**

Annexe A	Calcul de l'allocation de la mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments	Page 37
Annexe B	Allocation de base pour les investissements – Normes par programme pour le MAO spécialisé en formation professionnelle	Page 41
Annexe C	Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère	Page 49
Annexe D	Algorithme de répartition du montant relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique	Page 51

#### Calcul de l'allocation de la mesure 50624 — Réfection et transformation des bâtiments

Cette annexe décrit les paramètres de financement retenus pour le calcul de l'allocation de la mesure 50624 — Réfection et la transformation des bâtiments.

#### Montant pour la réfection et la transformation des bâtiments (Mesure 50624)

Montant alloué pour la mesure 50624 = A  $\times$  B  $\times$  C  $\times$  D  $\times$  E  $\times$  K

La signification de ces facteurs est la suivante :

#### Facteur A : facteur lié à la superficie des bâtiments

La superficie totale de la commission scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont la commission scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus pour le financement doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

9 : Formation professionnelle

10 : Formation générale des jeunes11 : Formation générale des adultes

26 : Services de garde

La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situés sur le territoire d'une commission scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives. Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées, soit par des élèves ou par des enfants en services de garde ou par du personnel enseignant. L'effectif scolaire considéré correspond à l'effectif scolaire nominal du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018.

Les données relatives aux superficies proviennent du système GDUNO. Pour l'année scolaire 2017-2018, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation correspondent au 17 mars 2017.

#### Facteur B : facteur lié à l'âge des bâtiments

L'âge de chaque bâtiment est établi à partir de la différence entre l'année scolaire courante et l'année de construction du bâtiment, indépendamment des agrandissements effectués par la suite.

L'âge est ensuite multiplié par la superficie totale permanente du bâtiment. Ainsi, toute la superficie du bâtiment est considérée comme ayant été construite au cours de l'année de la construction du bâtiment.

Âge moyen pondéré des bâtiments de la commission scolaire :

$$= \frac{ \Sigma \text{ (Âge x Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire)} }{ \Sigma \text{ Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire} }$$

Âge moyen pondéré des bâtiments du réseau :

Facteur C : facteur lié à l'éloignement de la commission scolaire

Le facteur C est basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation et aux coûts de construction normalisés du Ministère. Les facteurs C retenus par commission scolaire sont les suivants :

		Commissions scolaires	Facteur C
1)	742000	CS de l'Énergie	1,01
2)	712000	CS des Phares	1,05
,	713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	1,05
	714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	1,05
	721000	CS du Pays-des-Bleuets	1,05
	722000	CS du Lac-Saint-Jean	1,05
	723000	CS des Rives-du-Saguenay	1,05
	724000	CS De La Jonquière	1,05
3)	881000	CS Central Québec	1,08
4)	711000	CS des Monts-et-Marées	1,10
	812000	CS des Chic-Chocs	1,10
	813000	CS René-Lévesque	1,10
5)	771000	CS des Draveurs	1,12
	772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	1,12
	773000	CS au Cœur-des-Vallées	1,12
	774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1,12
	854000	CS Pierre-Neveu	1,12
	886000	CS Western Québec	1,12
6)	781000	CS du Lac-Témiscamingue	1,15
	782000	CS de Rouyn-Noranda	1,15
	783000	CS Harricana	1,15
	784000	CS de l'Or-et-des-Bois	1,15
	785000	CS du Lac-Abitibi	1,15
7)	882000	CS Eastern Shores	1,19
8)	791000	CS de l'Estuaire	1,25
9)	801000	CS de la Baie-James	1,30
10)	792000	CS du Fer	1,31
11)	793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	1,60
4.0\	811000	CS des Îles	1,60
12)	Autres com	missions scolaires	1,00

#### Facteur D : facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire

L'effectif scolaire pondéré correspond à celui retenu pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

#### Facteur E : facteur lié à la superficie excédentaire

Le maximum du facteur est fixé à 1.

La superficie normalisée est obtenue par la multiplication de l'effectif scolaire pondéré, tel qu'il est établi au facteur D, par 9,5 m² par élève.

#### Facteur K : facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de la mesure 50624

Ce facteur est commun à toutes les commissions scolaires.

Annexe B

## Allocation de base pour les investissements – Normes par programme d'études pour le MAO spécialisé en formation professionnelle

Numéro du programme	Nom du programme	Coût Annuel (\$)	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par équivalent temps plein (\$)
1250	Mécanique marine	17 940	20	897
1489	Réparation d'armes à feu	9 000	20	450
1750	Marine Mechanics	17 940	20	897
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	41 040	80	513
5024	Réparation d'appareils électroménagers	30 040	40	751
5030	Ébénisterie	27 440	80	343
5031	Rembourrage industriel	3 160	20	158
5032	Pose de revêtements de toiture	10 800	80	135
5035	Esthétique	12 640	80	158
5041	Matriçage	43 120	40	1 078
5042	Outillage	39 480	40	987
5043	Spécialités en horticulture	10 540	20	527
5068	Épilation à l'électricité	10 800	60	180
5070	Mécanique agricole	37 596	39	964
5073	Affûtage	23 764	26	914
5076	Pose d'armature du béton	7 020	60	117
5079	Arboriculture-élagage	11 544	26	444
5080	Rembourrage artisanal	19 320	60	322
5085	Bijouterie-joaillerie	27 760	80	347
5088	Sciage	3 718	26	143
5092	Forage et dynamitage	17 296	16	1 081
5094	Aquiculture	11 206	26	431
5116	Peinture en bâtiment	18 160	80	227
5117	Préparation et finition de béton	10 280	40	257
5118	Pose de systèmes intérieurs	5 520	80	69
5119	Calorifugeage	11 700	60	195
5142	Finition de meubles	7 520	80	94
5144	Assistance dentaire	13 360	80	167
5146	Mécanique de machines fixes	30 320	40	758
5154	Mécanique de véhicules légers	119 220	60	1 987
5157	Modelage	15 800	40	395
5165	Chaudronnerie	26 624	32	832
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	0	80	0
5173	Fleuristerie	3 679	13	283

Numéro du programme	Nom du programme	Coût Annuel (\$)	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par équivalent temps plein (\$)
5178	Taille de pierre	9 480	40	237
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	27 924	26	1 074
5182	Horlogerie-bijouterie	52 640	40	1 316
5185	Montage de lignes électriques	107 200	80	1 340
5189	Abattage et façonnage des bois	393 344	28	14 048
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	79 140	60	1 319
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	11 800	40	295
5195	Soudage-montage	65 200	80	815
5197	Montage de structures en aérospatiale	47 520	60	792
5200	Mécanique d'ascenseur	168 640	80	2 108
5203	Fonderie	62 880	40	1 572
5208	Classement des bois débités	8 580	52	165
5210	Production horticole	4 836	26	186
5211	Entretien général d'immeubles	8 600	40	215
5212	Secrétariat	22 320	80	279
5214	Entretien et réparation de caravanes	13 400	20	670
5215	Restauration de maçonnerie	12 320	40	308
5217	Carrosserie	66 780	60	1 113
5218	Dessin de patron	23 680	80	296
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	15 600	80	195
5220	Conduite d'engins de chantier	254 856	24	10 619
5221	Procédés infographiques	88 160	80	1 102
5222	Traitement de surface	4 840	20	242
5223	Techniques d'usinage	127 800	60	2 130
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	74 600	40	1 865
5225	Dessin industriel	84 640	80	1 058
5226	Secrétariat juridique	19 600	80	245
5227	Secrétariat médical	19 600	80	245
5229	Soutien informatique	123 840	80	1 548
5231	Comptabilité	29 840	80	373
5232	Mécanique de motocyclettes	71 720	40	1 793
5233	Ferblanterie-tôlerie	59 680	80	746
5234	Soudage haute pression	18 000	40	450
5236	Vente de voyages	18 360	40	459
5238	Arpentage et topographie	180 160	80	2 252
5239	Confection sur mesure et retouche	9 200	80	115
5240	Reprographie et façonnage	44 800	80	560
5243	Production textile (opérations)	30 480	40	762

Numéro du programme	Nom du programme	Coût Annuel (\$)	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par équivalent temps plein (\$)
5244	Tôlerie de précision	77 040	40	1 926
5245	Coiffure	7 680	80	96
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	9 240	40	231
5248	Conduite de grues	185 175	45	4 115
5250	Dessin de bâtiment	63 440	80	793
5253	Forage au diamant	43 776	32	1 368
5254	Grandes cultures	7 940	20	397
5256	Production acéricole	11 102	13	854
5257	Pêche professionnelle	13 860	20	693
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	13 200	40	330
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	86 720	32	2 710
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	175 760	80	2 197
5261	Extraction de minerai	21 376	32	668
5262	Pâtes et papiers - Opérations	14 040	36	390
5263	Horlogerie-rhabillage	22 480	40	562
5264	Lancement d'une entreprise	10 200	120	85
5265	Service technique d'équipement bureautique	138 320	80	1 729
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	82 480	80	1 031
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	38 720	40	968
5268	Boucherie de détail	11 600	80	145
5269	Montage de câbles et de circuits	62 880	60	1 048
5270	Boulangerie	20 720	80	259
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovidéos	82 480	80	1 031
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 840	40	71
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	127 088	26	4 888
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	62 208	32	1 944
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	43 000	40	1 075
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	176 240	80	2 203
5282	Installation et fabrication de produits verriers	43 400	40	1 085
5283	Réception en hôtellerie	11 680	40	292
5285	Fabrication de moules	37 422	22	1 701
5286	Plâtrage	6 900	60	115
5288	Horticulture et jardinerie	24 660	60	411
5289	Travail sylvicole	20 332	26	782
5290	Abattage manuel et débardage forestier	69 940	52	1 345
5291	Transport par camion	406 728	168	2 421
5293	Service de la restauration	14 580	60	243

Numéro du programme	Nom du programme	Coût Annuel (\$)	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par équivalent temps plein (\$)
5295	Électricité	121 040	80	1 513
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	39 800	40	995
5297	Pâtisserie	27 120	80	339
5298	Mécanique automobile	126 480	80	1 581
5299	Montage structural et architectural	106 380	60	1 773
5300	Carrelage	8 480	80	106
5302	Assistance technique en pharmacie	19 040	80	238
5303	Briquetage-maçonnerie	10 800	40	270
5304	Régulation de vol	10 500	20	525
5306	Aménagement de la forêt	20 670	26	795
5307	Montage mécanique en aérospatiale	171 468	66	2 598
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	70 160	40	1 754
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	400	80	5
5310	Opération d'équipements de production	55 600	40	1 390
5311	Cuisine	21 840	80	273
5312	Mécanique de protection contre les incendies	39 400	40	985
5313	Imprimerie	58 560	80	732
5314	Sommellerie	4 800	20	240
5315	Réfrigération	69 040	80	863
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	7 020	60	117
5317	Assistance à la personne à domicile	9 120	40	228
5319	Charpenterie-menuiserie	21 600	60	360
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	15 262	26	587
5321	Vente-conseil	9 440	40	236
5322	Intervention en sécurité incendie	372 096	144	2 584
5323	Représentation	2 320	80	29
5324	Cuisine du marché	22 720	80	284
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	13 680	80	171
5326	Photographie	88 560	80	1 107
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	21 200	80	265
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	165 216	96	1 721
5329	Serrurerie	6 960	60	116
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	170 000	80	2 125
5331	Mécanique d'engins de chantier	236 800	80	2 960
5333	Plomberie et chauffage	53 200	80	665
5334	Installation de revêtements souples	6 440	40	161
5335	Mécanique agricole	112 710	39	2 890
5336	Peinture en bâtiment	9 600	80	120

Numéro du programme	Nom du programme	Coût Annuel (\$)	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par équivalent temps plein (\$)
5337	Mécanique d'ascenseur	139 520	80	1 744
5338	Production animale	6 864	26	264
5339	Esthétique	9 480	60	158
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	13 680	80	171
5341	Assistance technique en pharmacie	16 080	80	201
5342	Pâtisserie de restauration contemporaine	12 080	80	151
5343	Préparation et finition de béton	13 560	40	339
5344	Infographie	31 680	80	396
5345	Mode et confection de vêtements sur mesure	5 520	60	92
5346	Conseil technique en entretien et en réparation de véhicules	13 200	40	330
5347	Conseil et vente de pièces d'équipement motorisé	15 640	40	391
5348	Production horticole	8 164	26	314
5349	Épilation	25 760	80	322
5350	Pose de systèmes intérieurs	3 120	80	39
5351	Pose de revêtements de toiture	8 960	80	112
5352	Ébénisterie	19 020	60	317
5353	Mécanique spécialisée d'équipement lourd	154 400	32	4 825
5354	Production animale	6 864	26	264
5355	Conseil et vente de voyages	4 680	40	117
5356	Chaudronnerie	87 680	40	2 192
5357	Secrétariat	9 040	80	113
5530	Cabinet Making	27 360	80	342
5535	Aesthetics	12 640	80	158
5541	Diemaking	43 120	40	1 078
5542	Toolmaking	39 480	40	987
5568	Electrolysis	10 800	60	180
5616	Commercial and Residential Painting	18 160	80	227
5617	Preparing and Finishing Concrete	10 280	40	257
5642	Furniture Finishing	7 520	80	94
5644	Dental Assistance	13 360	80	167
5646	Stationary Engine Mechanics	30 320	40	758
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	27 924	26	1 074
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	79 140	60	1 319
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	11 800	40	295
5695	Welding and Fitting	65 200	80	815
5697	Aircraft Structural Assembly	47 520	60	792
5700	Elevator Mechanics	168 640	80	2 108
5711	General Building Maintenance	8 600	40	215

Numéro du programme	Nom du programme	Coût Annuel (\$)	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par équivalent temps plein (\$)
5712	Secretarial Studies	22 320	80	279
5714	RV Maintenance and Repair	13 400	20	670
5717	Automotive Body Repair and Repainting	66 780	60	1 113
5721	Desktop Publishing	88 160	80	1 102
5723	Machining Technics	127 800	60	2 130
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	74 600	40	1 865
5725	Industrial Drafting	84 640	80	1 058
5726	Secretarial Studies - Legal	19 600	80	245
5727	Secretarial Studies - Medical	19 600	80	245
5729	Computing Support	123 840	80	1 548
5731	Accounting	29 840	80	373
5733	Sheet Metal Work	59 680	80	746
5734	High-Pressure Welding	18 000	40	450
5736	Travel Sales	18 360	40	459
5744	Precision Sheet Metal Work	77 040	40	1 926
5745	Hairdressing	7 680	80	96
5750	Residential and Commercial Drafting	63 440	80	793
5753	Diamond Drilling	43 776	32	1 368
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	175 760	80	2 197
5761	Ore Extraction	21 376	32	668
5762	Pulp and Paper - Operations	14 040	36	390
5764	Starting a Business	10 200	120	85
5765	Business Equipment Technical Service	138 320	80	1 729
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	82 480	80	1 031
5768	Retail Butchery	11 600	80	145
5769	Cable and Circuit Assembly	62 880	60	1 048
5770	Bread Making	20 720	80	259
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	82 480	80	1 031
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	62 208	32	1 944
5780	Networked Office Equipment	43 000	40	1 075
5781	Automated Systems Electromechanics	176 240	80	2 203
5783	Hotel Reception	11 680	40	292
5786	Plastering	6 900	60	115
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	24 660	60	411
5791	Trucking	406 728	168	2 421
5793	Food and Beverage Services	14 580	60	243
5795	Electricity	121 040	80	1 513
5797	Pastry Making	27 120	80	339

Numéro du programme	Nom du programme	Coût Annuel (\$)	Capacité d'accueil (élèves)	Montant par équivalent temps plein (\$)		
5798	Automobile Mechanics	126 480	80	1 581		
5800	Tiling	8 480	80	106		
5802	Pharmacy Technical Assistance	19 040	80	238		
5803	Masonry: Bricklaying	10 800	40	270		
5807	Aircraft Mechanical Assembly	171 468	66	2 598		
5809	Construction Business Management	400	80	5		
5810	Production Equipment Operation	55 600	40	1 390		
5811	Professional Cooking	21 840	80	273		
5813	Printing	58 560	80	732		
5814	Wine Service	4 800	20	240		
5815	Refrigeration	69 040	80	863		
5816	Assistance in Health Care Facilities	7 020	60	117		
5817	Home Care Assistance	9 120	40	228		
5819	Carpentry	21 600	60	360		
5820	Landscaping Operations	15 262	26	587		
5821	Professional Sales	9 640	40	241		
5822	Fire Safety Techniques	372 096	144	2 584		
5823	Sales Representation	2 400	80	30		
5824	Market Fresh Cooking	22 720	80	284		
5825	Health, Assistance and Nursing	13 680	80	171		
5827	Interior Decorating and Visual Display	21 200	80	265		
5831	Construction Equipment Mechanics	236 800	80	2 960		
5833	Plumbing and Heating	53 200	80	665		
5836	Commercial and Residential Painting	9 600	80	120		
5837	Elevator Mechanics	139 520	80	1 744		
5840	Updating Program, Nursing Assistants	13 680	80	171		
5841	Pharmacy Technical Assistance	16 080	80	201		
5842	Contemporary Professional Pastry Making	12 080	80	151		
5843	Preparing and Finishing Concrete	13 560	40	339		
5844	Computer Graphics	31 680	80	396		
5855	Travel Consulting and Sales	4 680	40	117		

### Annexe C

## Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère

Commission scolaire	École		Mandat <sup>1</sup>							Ordre seigne	Type - d'école <sup>2</sup>	
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	М	Р	S	a ecole <sup>2</sup>
des Dives du Caguenay	Le Roseau						Х		Χ	Χ		С
des Rives-du-Saguenay	secondaire de l'Odyssée						Х				Χ	С
	Anne-Hébert	Χ							Χ	Χ		С
do la Capitala	de l'Escabelle				Χ				Χ	Χ		С
de la Capitale	régionale des Quatre-Saisons							Χ	Χ	Χ	Χ	Е
	de la Cité	Χ					X <sup>3</sup>				Χ	С
des Découvreurs	Madeleine-Bergeron		Χ						Χ	Χ	Χ	Е
des Decouvieurs	Saint-Michel						X <sup>3</sup>		Χ	Χ		С
	de l'Envol			Χ					Χ	Χ	Χ	Е
des Premières-Seigneuries	de Charlesbourg			Χ	Χ						Χ	С
_	Joseph-Paquin				Χ				Χ	Χ	Χ	Е
du Chemin-du-Roy	Marie-Leneuf	Χ					Х		Χ	Χ	Χ	Е
de la Région-de-Sherbrooke	du Touret	Χ					Х		Χ	Χ	Χ	Е
	JJean-Joubert				Χ				Χ	Χ		С
de Laval	Saint-Gilles						Х		Χ	Χ		С
de Lavai	Jean-Piaget	Χ	Χ						Χ	Χ	Χ	Е
	Alphonse-Desjardins						Χ				Χ	Е
des Samares	Pavillon de l'Espace-Jeunesse	Χ					Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Е
de la Seigneurie-des-Mille-Îles	des Érables	Χ					Х	Χ	Χ	Χ	Χ	Е
de la Rivière-du-Nord	de l'Horizon-Soleil	Χ	Χ						Χ	Χ	Χ	Е
de Saint-Hyacinthe	René-Saint-Pierre	Χ	Χ				Х		Χ	Χ	Χ	Е
des Hautes-Rivières	Marie-Rivier	Χ	Х				Х		Χ	Χ	Χ	Е
	Saint-Jude				Χ				Χ	Χ		Е
	Bel-Essor	Χ	Χ				Х		Χ	Χ		Е
Marie-Victorin	Jacques-Ouellette			Χ					Χ	Χ	Χ	Е
	des Remparts							Χ	Χ	Χ		Е
	Vent-Nouveau	Χ	Х				Х				Χ	Е
du Val-des-Cerfs	De l'Étincelle	Χ	Χ				Х		Χ	Χ		С
uu vai-ues-Geris	de la Haute-Ville	Χ	Х				Х				Χ	С
des Grandes-Seigneuries	Gérin-Lajoie	Χ	Χ				Х		Χ	Χ	Χ	С
do la Pointe de PÎla	Marc-Laflamme/Le Prélude					Χ		Χ	Χ	Χ	Χ	Е
de la Pointe-de-l'Île	Le Tournesol						Χ		Χ	Χ	Χ	Е

Commission scolaire	École		Mandat <sup>1</sup>							Ordre seigne	Type d'école <sup>2</sup>	
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	М	Р	S	u ecole <sup>2</sup>
	Saint-Étienne						Χ		Χ	Χ		С
	Saint-Enfant-Jésus				Χ				Χ	Χ		С
	Gadbois			X <sup>4</sup>	Χ				Χ	Χ		Е
	Victor-Doré	Х	Χ	Χ	Χ				Χ	Χ		Е
de Montréal	Saint-Pierre-Apôtre	Χ							Χ	Χ		Е
de Montreal	de l'Étincelle						Χ		Χ	Χ		Е
	Irénée-Lussier	Х			<b>X</b> 5		Χ				Χ	Е
	Joseph-Charbonneau	Χ	Χ	Χ	Χ						Χ	Е
	Édouard-Montpetit						Χ				Χ	С
	Lucien-Pagé				Χ						Χ	С
Marguerite-Bourgeoys	John-FKennedy	Χ					Χ		Χ	Χ	Χ	E
English Montréal	Mackay		Χ		Χ				Χ	Χ	Χ	Е
English-Montréal	Philip E. Layton			Χ					Χ	Χ	Χ	Е
des Portages-de-l'Outaouais	Euclide-Lanthier	Χ					Χ		Х	Χ	Х	С

Note 1 : 23 = Déficience intellectuelle profonde

36 = Déficience motrice + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère

42 = Déficience visuelle

44 = Déficience auditive

50 = Trouble envahissant du développement + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère

53 = Trouble relevant de la psychopathologie

Note 2 : C = Classes spécialisées

E = École spécialisée

Note 3 : Code 50 seulement considéré au mandat dans le cas d'élèves ayant une situation complexe impliquant de la comorbidité avec un ou plusieurs autres troubles.

Note 4 : Déficience visuelle + Déficience auditive

**Note 5** : Déficience auditive + Déficience intellectuelle moyenne à sévère + Usage de la langue des signes québécoise.

#### **Annexe D**

#### Algorithme de répartition du montant relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique

L'allocation est déterminée à partir d'un des calculs suivants :

- Si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :
  - Allocation = Coût net du projet x (0,0282 x PRI 0,1941)
- Si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :
  - Allocation = Économies annuelles prévues x 3,43

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tient compte :

- Du coût net du projet ou du coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;
- De la PRI du projet ou du coût net du projet, divisé par le montant de l'économie financière annuelle;
- De l'allocation finale déterminée par le Ministère, un an après la fin des travaux, sur production par la commission scolaire d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
  - Le coût réel des travaux, y compris les honoraires professionnels,
  - Les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit de maintien, réfection et transformation des bâtiments),
  - L'économie réelle obtenue après normalisation pour que soit prise en compte d'une année météorologique moyenne et pour que l'effet des modifications tarifaires d'énergie soit corrigé;
- Du montant de l'aide financière qui ne peut excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.



# 经人村上的农民 不管 的现在分词

Éducation et Enseignement supérieur

Québec 🍇 🤹